



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ÉLECTIONS CANTONALES DE MARS 2011

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Janvier 2011

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX.....	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
2. CANDIDATURE	5
2.1. CONDITIONS A REMPLIR	5
2.1.1. Éligibilité	5
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne.....	5
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	6
2.1.4. Conditions liées à la candidature	6
2.1.5. Incompatibilités	6
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	7
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature.....	7
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures.....	9
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHER DES ELUS ET DES CANDIDATS.....	11
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	11
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	11
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES.....	11
3.2.1. Réunions	11
3.2.2. Affiches électorales	11
3.2.3. Circulaires et bulletins de vote	12
3.2.4. Bilan de mandat	15
3.2.5. Propagande des candidats sur Internet	15
3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision	16
3.3. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
3.4. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	17
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS POUR LES OPERATIONS DE VOTE	19
4.1.1. Désignation.....	19
4.1.2. Remplacement en cas de troubles provoqués par le représentant d'un candidat	20
4.2. SCRULATEURS	20
4.2.1. Désignation.....	20
4.2.2. Remplacement.....	20
5. OPERATIONS DE VOTE	21
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	21
5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants.....	21
5.1.2. Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires	21
5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS	22
5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	22
5.3.1. Procédure de dépouillement des votes.....	22
5.3.2. Règles de validité des suffrages	23
5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats	24
6. RECLAMATIONS	25
7. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES PRESIDENTS DE CONSEIL GENERAL ET DE CERTAINS CONSEILLERS GENERAUX	25
7.1.1. La déclaration de fin de mandat	25
7.1.2. La déclaration de début de mandat.....	25
7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration	26
7.1.4. Les sanctions.....	26
8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	26
8.1. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	26

8.1.1.	<i>Documents admis à remboursement (cf. Article R 39 du code électoral)</i>	27
8.1.2.	<i>Tarifs de remboursement applicables</i>	28
8.1.3.	<i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i>	28
8.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS	29
8.2.1.	<i>Désignation du mandataire</i>	29
8.2.2.	<i>Les comptes de campagne</i>	29
8.2.3.	<i>Plafond de dépenses</i>	30
8.2.4.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	30
8.2.5.	<i>Le montant du remboursement</i>	30
8.2.6.	<i>Conditions de versement</i>	31
ANNEXE 1 : CALENDRIER		32
ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL D’UN DÉPARTEMENT (HORS MAYOTTE)		34
ANNEXE 2 BIS : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL DE MAYOTTE		36
ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES		37
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE		38
ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE DU CANDIDAT		41
ANNEXE 6 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES		42

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des conseillers généraux

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3121-1 et L. 3121-6 ; LO 6131-1 et LO 6131-2 ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454, LO 456 à LO 470, R. 1^{er} à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 290, R. 293 à R. 301, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- **Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ;**
- **Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.**

1.2. Date des élections

L'élection des conseillers généraux aura lieu le dimanche **20 mars 2011 et en cas de second tour, le dimanche 27 mars 2011** dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants.

1.3. Mode de scrutin

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L. 192 ou LO 457 à Mayotte). Un conseiller général est élu dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours. **Toutefois pour ceux élus en mars 2011, leur mandat expirera en mars 2014 (loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux).**

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 % du nombre des électeurs inscrits** dans le canton (depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales). Ce seuil reste fixé à **10 % pour Mayotte** pour les élections de mars 2011.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre candidat présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 45, L. 194 à L. 204 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte).

2.1.1. Éligibilité

Pour être éligible au mandat de conseiller général, il faut :

- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 19 mars 2011 à minuit (art. L. 194, premier alinéa ou LO 459 à Mayotte) ;

- Avoir la qualité d'électeur (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer (la qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi) ;

- Être domicilié dans le département (ou à Mayotte) ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2011, ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte). **Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes d'une commune du département (taxes foncières, taxe d'habitation, contribution économique territoriale, etc.) ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Le nu-propriétaire, le détenteur de parts d'une société inscrite au rôle ou celui qui figure à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle.**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 ou LO 461-I, 2° à Mayotte) ;

NOTA : Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, a déclaré l'article L. 7 du code électoral contraire à la Constitution. Cet article qui prévoyait que ne devaient être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de

recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal, a été abrogé. **La réinscription sur les listes électorales n'est pas automatique. Il convient, par conséquent, que l'intéressé engage une démarche de réinscription auprès de la mairie, dans les conditions de droit commun.**

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200 ou LO 459 à Mayotte) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive du juge (art. L. 197 ou LO 461-I, 4° à Mayotte) ;
- les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6131-4 à Mayotte) du CGCT dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président de conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 195, dernier alinéa ou LO 461-I, 1° et LO 6131-2 du CGCT à Mayotte).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 2 - inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller général d'un département, en application de l'article L. 195 ou de l'article LO 461 pour Mayotte).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

- **Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent** (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton (art. L. 210-1 ou LO 458 à Mayotte) ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat lors d'un même renouvellement général (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Le remplaçant d'un conseiller général est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l' élu dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte). Tant que le remplaçant ne remplace pas l' élu, il ne détient pas le mandat de conseiller général et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Selon le cas, le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, LO 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de la fonction plaçant l'élu en situation d'incompatibilité (art. L. 46, L. 206, L. 207 ou LO 467 à Mayotte).

Enfin, nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (art. L. 208). Le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général (art. L. 209).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, **le candidat doit impérativement se présenter avec un remplaçant de sexe différent** qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1, L. 46-2, LO 151 et LO 151-1 du code électoral (cumul de mandats), de présomption d'absence au sens de l'article L. 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel (art. L. 221 ou L. 460 à Mayotte). Depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales (article 1^{er} D), le candidat pourra, sauf à Mayotte (L.O. 469), être remplacé pour tout autre motif.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe 4.

Elle doit contenir les mentions suivantes (art. L. 210-1) :

- les nom, prénoms ¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 ou LO 469 à Mayotte ;
- la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- la signature originale du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat. Un candidat ne peut se présenter au

¹ Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. **Celui-ci doit être souligné et clairement identifié dans la déclaration de candidature.**

second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec le département, telle qu'elle est définie à l'article L. 194 ou à l'article LO 459 à Mayotte.

Sauf remplacement, pour cause de décès, d'un candidat ou d'un remplaçant, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité du candidat et du remplaçant sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau présentées en cas de candidature au second tour.

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, il est joint à la déclaration de candidature, pour le candidat **et** son remplaçant :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant) ;

- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- **soit**, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales de la commune doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature. Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2011. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2011 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département, il doit fournir, pour établir son attache avec le département :

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département (ou de Mayotte) au 1^{er} janvier 2011 (cf. 2.1.1) ;

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département (ou à Mayotte) ;

- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que

celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier 2011.

L'inscription sur une liste électorale d'une commune du département permet également de présumer l'attache avec le département. **Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé.** Cependant, si le représentant de l'État dispose d'éléments permettant de présumer l'absence d'attache, les pièces complémentaires ci-dessus pourront être exigées lors du dépôt de la candidature.

Pour le second tour, le candidat est dispensé de produire à nouveau l'acceptation du remplaçant et les pièces prévues ci-dessus lorsqu'elles ont été fournies à l'occasion du premier tour.

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux mentions susvisées prévues par le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond à ces conditions d'éligibilité, elle n'est pas enregistrée.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département où le candidat se présente.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 14 février 2011, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, et jusqu'au lundi 21 février 2011, à 16 heures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 21 mars et jusqu'au mardi 22 mars 2011 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Il revient aux candidats de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, au candidat et au remplaçant de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, le remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès du remplaçant ou lorsque le remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, le candidat peut notifier le nom d'un nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant chaque tour de scrutin à 18 heures. Pour être recevable, cette notification doit être accompagnée des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département du nouveau remplaçant (article R. 109-1).

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet (art. R. 109-1).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé

- Premier tour

Pour le premier tour, un reçu est délivré au déposant, attestant uniquement du dépôt de la déclaration de candidature.

Dans les départements, les services du préfet vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 210-1) et que le candidat et son remplaçant remplissent les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).

Après ce contrôle, les candidatures régulières sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la candidature est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au candidat.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. 6).

- Second tour

En cas de second tour, le récépissé attestant de l'enregistrement est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration concerne les mêmes candidat et remplaçant qu'au premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 25 février 2011 et, en cas de second tour, le mercredi 23 mars 2011 (dernier alinéa de l'article R. 109-2).

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris l'étiquette déclarée par le candidat et son remplaçant lors du dépôt de candidature, ainsi que la nuance politique qui est attribuée au candidat par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat ou le remplaçant concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande auprès du représentant de l'État dans le département jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin soit jusqu'au **mercredi 16 mars 2011** s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **La personne qui dépose la déclaration de candidature est donc invitée à signer une attestation de notification de ces droits et de la grille des nuances politiques conservée par le représentant de l'État.**

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 7 mars 2011 à zéro heure** et s'achève le **samedi 19 mars 2011 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 21 mars 2011 à zéro heure** et est close le **samedi 26 mars 2011 à minuit** (art. R. 26 ou L. 462 I à Mayotte).

3.2. Moyens de propagande autorisés

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie*, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3^{ème} circ.).

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52 et R. 28, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale soit à compter du lundi 7

mars 2011. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'État résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2, d).

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi 23 mars 2011 dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. 7.1).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

3.2.3. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux est requise à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

a) *Circulaires*

Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans les cantons renouvelables de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'État comporte des mentions en allemand dès lors que leur traduction en français y figure également. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et français. Enfin, si un candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra, le cas échéant, être intégré dans son compte de campagne.

b) *Bulletins de vote*

L'impression des bulletins est à la charge des candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc**. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (art. R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». **Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom du remplaçant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat**. En outre, **conformément aux articles R. 30 et R. 66-2, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personne que ceux du candidat et de son remplaçant**.

Dans les départements, d'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

En revanche, à Mayotte, les mentions pouvant figurer sur les bulletins de vote, sont strictement limitées et doivent uniquement être imprimées en noir. Les bulletins de vote doivent comporter, à la suite du nom et du prénom du candidat, le nom et le prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO 469, précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». **Le nom et le prénom du remplaçant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat**. Les bulletins de vote peuvent également comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (article R. 295). **Toute autre mention portée sur les bulletins de vote à Mayotte entraîne leur nullité**.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexe 4).

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les candidats à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, etc...), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;

- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission de propagande peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins des candidats si les conditions législatives et réglementaires ne sont pas respectées.

Il convient de rappeler que les commissions de propagande dont le rôle est « *d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande* » (article L. 212) ne sont pas obligées d'examiner les modèles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sur Internet, même s'ils leur sont soumis.

c) Commission de propagande

Au plus tard **le lundi 7 mars 2011**, il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Une même commission peut être commune à plusieurs cantons (article R. 31).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat (art. R. 38).

Il est donc recommandé aux candidats de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des conseillers généraux (art. R. 110).

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission seront fixées par arrêté du représentant de l'État pour chaque tour de scrutin. **La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.** Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État, lors du dépôt de la candidature.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, à tous les électeurs du canton, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, fournis par celui-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Le nombre de bulletins de vote est au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (article R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les candidats ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, **au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 19 mars 2011 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 26 mars 2011 à 12 heures, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats d'un **format manifestement différent** de 105 x 148 millimètres.

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être également formulée par un mandataire et remise par ce mandataire désigné expressément par le candidat pour effectuer ce retrait (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.2.4. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un autre candidat ou pour son compte, n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. 8.).

3.2.5. Propagande des candidats sur Internet

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection.

a) Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} décembre 2010, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par un candidat d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

b) Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. **Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une actualisation qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.**

3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Il n'existe pas en métropole et dans les départements d'outre-mer de campagne officielle pour les élections cantonales. L'accès des candidats aux antennes des services de radio et de télévision est régi par une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et précisant que, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats, les personnalités ou les partis et groupements qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

A Mayotte en revanche, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques représentants des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée (art. L. 462).

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est répartie entre les partis ou les groupements politiques représentés au conseil général, proportionnellement à leur représentation au sein de ce conseil. Chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est répartie également entre les autres partis ou groupements, sans qu'un parti ou groupement ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers généraux. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

a) Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations d'une équipe ou d'un élu ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections (CC, AN 1^{ère} circ. Eure-et-Loir, 29 novembre 2007, n° 2007-3888/3967).

b) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

3.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2010, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2010 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (troisième alinéa de l'article L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (dernier alinéa de l'article L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (premier alinéa de l'article L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant les trois mois qui précèdent le scrutin, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du scrutin :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

e) Tout mode d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis précédemment (*cf.* 3.2.2. et 3.2.3.) sont interdits.

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

4. Représentants des candidats pour les opérations de vote

4.1.1. Désignation

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42).

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un seul par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant pris parmi les électeurs du département (art. R. 44 et R. 45).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

En outre, chaque candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant, pris parmi les électeurs du département, par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (art. R. 46).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Le candidat ou son mandataire de la liste doit, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, soit le vendredi 18 mars 2011 à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département pour prouver leur qualité d'électeur dans le département.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement en cas de troubles provoqués par le représentant d'un candidat

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau (art. R. 64). Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs (art. L. 65).

Les candidats, leur mandataire ou leur délégué dans le bureau de vote peuvent ainsi désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. L. 62, R. 42, R. 45 et R. 61).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; à cette fin, depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, **dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il ait voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par les candidats, leur mandataire ou leur délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au bureau unique ou centralisateur du chef-lieu de canton (art. R. 112) ou à la commission de recensement général des votes de Mayotte. L'autre exemplaire est conservé dans les archives de la mairie.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des candidats, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux du candidat et de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 111).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

A Mayotte, en complément des cas indiqués ci-dessus, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs et les bulletins comportant toute autre mention que celles-ci : le nom et le prénom du candidat, le nom et le prénom du remplaçant précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques et l'emblème de ce ou ces partis ou groupements.

5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats

Dans les départements, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés et accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur est annexé, est scellé et transmis au chef-lieu de canton par porteur. Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur du chef-lieu de canton. Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

A Mayotte, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par une commission, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission (art. R. 300).

6. Réclamations

Dans les départements, en application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller général, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée au tribunal administratif **au plus tard à 18 heures le vendredi 25 mars 2011 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 1er avril 2011 pour une élection acquise au second tour**. Tout document qui serait adressé à la préfecture risquerait de ne pas être considéré comme recevable par le juge.

A Mayotte, les élections peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du canton devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats (art. LO 470), soit au plus tard à **minuit** le lundi 4 avril 2011 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 11 avril 2011 pour une élection acquise au second tour (art. R. 301).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (art. L. 222 et R. 113 ou LO 470 à Mayotte).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Les conseillers généraux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 223 ou LO 470 à Mayotte).

7. Déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil général et de certains conseillers généraux

7.1.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les présidents de conseil général et les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général dont le mandat s'achève, doivent déposer une déclaration de leur situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus avant la date normale d'expiration de leur mandat, qui correspond à la date de la première réunion de droit lors du renouvellement des conseils généraux, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire entre le 31 janvier et le 31 mars 2011.

A Mayotte, l'ensemble des conseillers généraux sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale (art. LO 6131-2).

7.1.2. La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposeront de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer leur déclaration de patrimoine.

Les présidents de conseil général devront ainsi adresser leur déclaration au plus tard le 31 mai 2011.

Pour les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature, la commission retient la date de la prise d'effet de la délégation comme point de départ du délai imparti pour déposer une déclaration.

La seule dispense prévue par le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique concernera les personnes qui ont déjà établi une déclaration, à quelque titre que ce soit, depuis moins de six mois. C'est le cas par exemple des personnes qui auront été réélues : la déclaration de fin de fonctions vaudra dès lors déclaration d'entrée en fonctions.

Les présidents de conseil général doivent par ailleurs informer directement et immédiatement la Commission pour la transparence financière de la vie politique des délégations de signature accordées aux membres du conseil général.

7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale doit obligatoirement être rédigée sur le formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, conformément aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996. Il est possible de télécharger le formulaire à partir de son site Internet : www.commission-transparence.fr.

7.1.4. Les sanctions

Est inéligible pour une durée d'un an la personne assujettie qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale de début comme de fin de mandat, conformément au dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral.

Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection des conseillers généraux, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Taux de T.V.A applicable pour l'impression des bulletins de vote et des professions de foi :

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre².

Par conséquent, **les imprimeurs pourront appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux de composition et d'impression³ des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections cantonales.**

8.1.1. Documents admis à remboursement (cf. Article R 39 du code électoral)

Aux termes de l'article L. 216 (ou L. 463 à Mayotte), sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

³ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999)

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat**.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne (cf. 8.2).

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande du canton dans lequel s'est présenté le candidat.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés adresseront au préfet une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom de candidat**, devront mentionner :

- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour un candidat et adressées par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local du candidat, le représentant local d'une formation politique soutenant le candidat, voire, si elle est rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du canton concerné. Ce dispositif vaut également pour les petites affiches.

Ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

8.2.1. Désignation du mandataire

Dans les cantons comptant au moins 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2011⁴, tout candidat doit désigner, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée, un mandataire chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses. Ces opérations sont décrites dans le compte de campagne (voir paragraphe 8.2.2).

Le mandataire peut être une association de financement électoral, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou une personne physique, déclarée à la préfecture du domicile du candidat et dénommée « mandataire financier » (art. L. 52-4 à L. 52-7 du Code électoral).

8.2.2. *Les comptes de campagne*

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections cantonales est ouverte depuis le **1^{er} mars 2010**.

Le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** au plus tard **le vendredi 20 mai 2011 à 18 heures** lorsque l'élection a été acquise au premier tour, ou au plus tard **le vendredi 27 mai 2011 à 18 heures** lorsque l'élection a été acquise au second tour. Si le compte de campagne est envoyé à la commission, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12 du Code électoral).

Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

⁴ La population à prendre en compte est la population municipale des cantons qui sera authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2011.

8.2.3. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections cantonales se calcule en fonction de la population municipale du canton qui sera authentifiée par décret au 1^{er} janvier 2011, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DU CANTON	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en euros
	élection des conseillers généraux
n'excédant pas 15 000 habitants	0,64
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,43
excédant 60 000 habitants	0,30

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

À Mayotte, le plafond des dépenses électorales est calculé de la même façon qu'en métropole, mais il est majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453). Ce coefficient de majoration est fixé à 1,31 par le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010. Le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2007 (décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007).

8.2.4. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est versé à **chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.**

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes et les délais requis.
- si le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le tribunal administratif qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie (article L. 118-3).

8.2.5. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire est au plus **égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne.**

Par ailleurs, il ne peut excéder le montant réel des dépenses du candidat telles que retracées dans le compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Enfin, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité au montant de l'apport personnel du candidat éventuellement diminué du solde du compte de campagne.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant la commission ou d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris (décret du 22 février 2010) par le candidat concerné, dans les deux mois suivant la notification de ces décisions.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cncfp.fr

8.2.6. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3).

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État. Toutefois, **il est recommandé à chaque candidat de déposer auprès des services de la préfecture son numéro de sécurité sociale et un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.**

En ce qui concerne les candidats ayant la qualité de président du conseil général, de conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général et de conseiller général élu à Mayotte, le remboursement est de plus subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette obligation s'impose tant à l'égard des élus sortants, même s'ils ne sont pas réélus, qui doivent déposer cette déclaration au plus tôt deux mois avant l'expiration de leurs fonctions et au plus tard deux mois après la cessation de leurs fonctions, qu'à l'égard des nouveaux élus qui doivent effectuer leur déclaration dans les deux mois suivant leur entrée dans les fonctions soumises à déclaration. Il est donc exigé de leur part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2010		
Lundi 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Mercredi 1 ^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Mercredi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	Art. L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 51
ANNÉE 2011		
Mardi 1 ^{er} février	Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs	Circulaire Art. R. 109-1 et R. 38
	Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande	Art. R. 31
Lundi 14 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Lundi 21 février à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales et heure limite pour le retrait de candidature	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Vendredi 25 février	Date limite pour la délivrance du récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature dans le cas d'une candidature déposée le 21 février	R. 109-2
	Date limite conseillée du tirage au sort établissant l'ordre des candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)	Circulaire
	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour	Art. R. 109-2
Samedi 26 février à 24 heures	Heure limite pour qu'un candidat saisisse le Tribunal administratif à la suite d'un refus d'enregistrement de sa candidature dans le cas où ce refus lui a été notifié le 25 février à 24 heures	Art. L. 210-1
Mardi 1 ^{er} mars	Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision dans le cas où il a été saisi à la date ultime	Art. L. 210-1
Lundi 7 mars	Ouverture de la campagne électorale	Art. R. 26
	Mise en place des emplacements d'affichage	L. 51 et R. 28
	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats	Art. R 31
Date et heure précisées localement	Heure limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Mardi 15 mars	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	Art. R. 41
	Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants	L. 85-1 et Art. R. 93-1
Mercredi 16 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34

Vendredi 18 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 19 mars 0 heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Dimanche 20 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 21 mars à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Art. R 109-1
Mardi 22 mars à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et heure limite pour le retrait de candidature :	Art. R. 109-1
Mercredi 23 mars	Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour	Circulaire
Horaire précisé localement	Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
	Heure limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour	
	Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	
Jeudi 24 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 25 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	Art. R. 46 et R. 47
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général au premier tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113
Samedi 26 mars à 0 heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Dimanche 27 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 1 ^{er} avril à 18 heures	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général au second tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113
Lundi 4 avril à 24 heures	Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller général au premier tour	Art. R. 113
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au premier tour	Art. LO 470
Lundi 11 avril à 24 heures	Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller général au second tour	Art. R. 113
	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au second tour	Art. LO 470
Vendredi 20 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 27 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT
DE CONSEILLER GENERAL D'UN DÉPARTEMENT (hors Mayotte)

* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).

* Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196).

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. En outre, il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).

Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 2 bis :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT
DE CONSEILLER GENERAL DE MAYOTTE

* Sont inéligibles au conseil général (art. LO 461 I) :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Mayotte depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;

5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil général qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6131-4 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

* Ne peuvent être élus membres du conseil général s'ils exercent leurs fonctions à Mayotte ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois (art. LO 461 II) :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Le vice-recteur, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat ;

4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service et chefs de bureau de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil général ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;

7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

8° Le directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller général (art. L. 206 et L. 207) :

- les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
- les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ;
- les représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés ;
- les entrepreneurs de services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés ci-dessus les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie. La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Article L. 210 :

Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206 et L. 207 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223.

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (art. L. 46-1 et L.O. 141).

ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2011

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

Étiquette politique déclarée :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections de mars 2011 dans le canton de ⁴

.....

au tour de scrutin.

Signature du candidat :

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.2.1 du mémento à l'usage des candidats aux élections cantonales de 2011.

¹ Rayer la mention inutile.

² Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote.

³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. **Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.**

⁴ Indiquer le nom du canton et du département ou de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

Je choisis comme remplaçant éventuel dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ⁵

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁶ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁷ :

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicables aux élections cantonales de mars 2011 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
4. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

⁵ Rayer la mention inutile.

⁶ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

⁷ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. **Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.**

**ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2011
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ⁸

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁹ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Étiquette politique déclarée :

- accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral,

M ¹⁰

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections de mars 2011 dans le canton

de ¹¹

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicables aux élections cantonales de mars 2011 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats
4. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

⁸ Rayer la mention inutile.

⁹ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

¹⁰ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

¹¹ Indiquer le nom du canton où le candidat se présente.

**ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU
MANDATAIRE DU CANDIDAT**

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de ma candidature aux élections de mars 2011 dans le canton de¹²

Fait à, le

Signature du candidat :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

¹² Indiquer le nom du canton et du département ou de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

**ANNEXE 6 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres supérieurs (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	